

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel pharmaciens hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-611 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article 2 du décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, susvisé, un deuxième paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 - (2^{ème} paragraphe) - les professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie (spécialité : biologie), les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaire en pharmacie (spécialité : biologie), les assistants hospitalo-universitaire en pharmacie (spécialité : biologie), exerçant dans les régions sanitaires prioritaires qui seront définies par arrêté du Premier ministre et sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de non clientèle aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

| Régions sanitaires prioritaires | Montant |
|---------------------------------|---------|
| Catégorie « A » | 1000D |
| Catégorie « B » | 700D |
| Catégorie « C » | 350D |

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 2 – Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-466 du 15 mars 2010, modifiant le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-612 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est ajouté aux dispositions de l'article premier du décret n° 91-241 du 4 février 1991, susvisé, un deuxième paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

Article premier - (2^{ème} paragraphe) - Les pharmaciens spécialistes majors (spécialité : biologie), les pharmaciens spécialistes principaux (spécialité : biologie) et les pharmaciens spécialistes (spécialité : biologie) de la santé publique, exerçant dans les régions sanitaires prioritaires et dans les spécialités qui seront définies par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre des finances, perçoivent l'indemnité de plein-temps aux taux fixés ci-dessus, majorée selon les indications du tableau suivant :

| Régions sanitaires prioritaires | Montant |
|---------------------------------|---------|
| Catégorie « A » | 1000D |
| Catégorie « B » | 700D |
| Catégorie « C » | 350D |

La liste des régions sanitaires prioritaires, catégorie « A », « B » et « C », sera établie par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 2 – Les dispositions de l'article premier du présent décret, entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Pour une période n'excédant pas cinq (5) années.

Art. 3 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-467 du 15 mars 2010.

Le docteur Lilia Tabib épouse Dorii, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxtamédicaux à l'inspection médicale au ministère de la santé publique.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-468 du 15 mars 2010.

Le docteur Mongi Maamer, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service des prélèvements spéciaux au centre national de transfusion sanguine.

Par décret n° 2010-469 du 15 mars 2010.

Le docteur Sami Khoufi, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service des vaccinations internationales et antirabiques à l'institut de Pasteur de Tunis.

Par décret n° 2010-470 du 15 mars 2010.

Les médecins des hôpitaux, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de médecin principal des hôpitaux, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

| Nom et prénom | Spécialité |
|-------------------------------|--------------------|
| Dalenda Kallel épouse El Euch | Dermatologie |
| Mohamed Mounir Labbane | Gastro-entérologie |
| Amel Elloumi épouse Jallouli | Dermatologie |
| Habib Boukhalifa | Médecine interne |
| Hanéne Kedadi épouse Hammas | Rhumatologie, |
| Fatma Nakhli épouse Chaabouni | Ophthalmologie |

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2010-471 du 15 mars 2010, fixant les indemnités attribuées aux enseignants chargés d'emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,